

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt, le 17 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de spectacles de Grandvillars, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Catherine CLAYEUX, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Imann EL MOUSSAFER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Emmanuelle PALMA GERARD, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Robert NATALE, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Hervé FRACHISSE, **membre suppléant**.

**Étaient excusés :** Mesdames et messieurs Lounès ABDOUN SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Anissa BRIKH, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Patrice DUMORTIER, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Gilles PERRIN, Cédric PERRIN, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Jérôme TOURNU et Bernard VIATTE.

**Avaient donné pouvoir :** Monsieur ABDOUN-SONTOT Lounès à Daniel BOUR, Chantal BEQUILLARD à Hamid HAMLIL, Gilles COURGEY à Thomas BIETRY, Christian GAILLARD à Jean LOCATELLI, Cédric PERRIN à Anaïs MONNIER, Virginie REY à Thomas BIETRY, Frédéric ROUSSE à Françoise THOMAS et Bernard VIATTE à Hervé FRACHISSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 4 décembre	Le 4 décembre	En exercice	50
		Présents	33
		Votants	40

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

**2020-08-07 Renouvellement et modification de la Convention entre la Communauté de communes du Sud Territoire et Territoire Habitat sur la prise en compte du vieillissement**  
*Rapporteur : Jacques ALEXANDRE*

*Vu les délibérations 2012-06-15, 2013-04-17, 2017-06-07 et 2018-04-08 relatives au financement de l'adaptation du parc de Territoire Habitat/ personnes âgées ;*

La CCST s'est engagée conjointement aux côtés du Département du Territoire de Belfort et Territoire Habitat dès 2012 dans un programme d'actions visant à améliorer la qualité de vie des personnes vieillissantes et des personnes en perte d'autonomie locataires de Territoire Habitat.

Les travaux réalisés par Territoire Habitat sont cofinancés par le Département, Territoire Habitat, Grand Belfort Communauté d'Agglomération et les Communautés de communes.

Le bilan du fonctionnement du dispositif en vigueur est un succès.

Pour faciliter la gestion administrative et optimiser la gestion des travaux, le financement des travaux fait l'objet d'une convention entre le Département et Territoire Habitat d'une part et d'autre part Territoire Habitat contractualise individuellement avec les EPCI.

Par rapport à la dernière convention, les modifications apportées sont les suivantes :

### **1.2 Conditions liées au logement :**

- Situation du logement : le logement sans ascenseur doit être situé au maximum, à l'équivalent d'un 1<sup>er</sup> étage.
- Le logement de tout demandeur dont la durée d'occupation est inférieure à 10 ans, doit être adapté à la composition familiale.

Il s'agit d'ajouts pour simplification de la lecture et de l'appréciation du critère accessibilité et pour limiter le champ d'application du critère de sous-occupation.

### **Article 2 : Action de prévention du vieillissement**

#### **2.1 Public concerné :**

Les occupants du parc de Territoire habitat âgés de 65 ans et plus. (À la place de 70 ans afin de toucher plus de personnes)

### **Article 4 : Principes de financement des travaux**

La CCST participe à hauteur de 10 000 euros par an pendant toute la durée de la convention. Si toutefois, la participation de la CCST devait augmenter ou diminuer en fonction du volume de logements à adapter, 2 mois avant la date anniversaire de la convention et en accord entre les deux parties, un avenant financier à la convention sera pris pour réajuster le montant de la participation de la CCST.

Le montant de la participation n'était pas inscrit auparavant dans la convention mais fixé par avenant.

Pour information l'enveloppe budgétaire proposée par la CCST était déjà de l'ordre de 10 000€ pour l'année 2020 ainsi que les années précédentes.

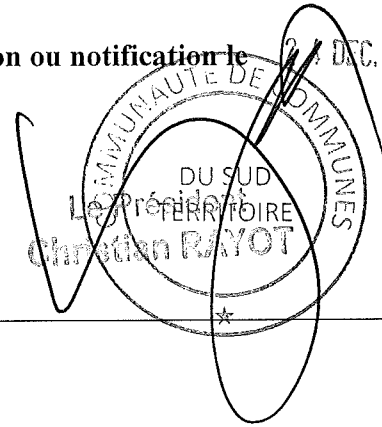
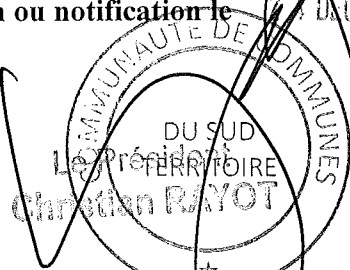
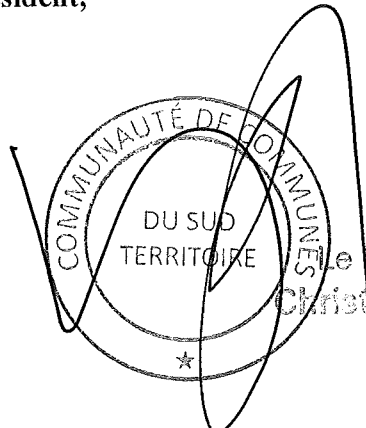
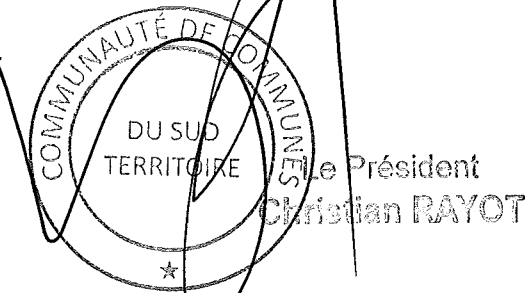
*LE RESTE EST INCHANGÉ*

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 3 ans.


**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents relatifs à cette prise de décision.**

*Annexe : Projet de convention CCST / Territoire Habitat.*

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p><b>Et publication ou notification le</b> 24 DEC. 2020</p> <p>Le Président,</p>  	<p><b>Le Président,</b></p>  
--	---



Envoyé en préfecture le 24/12/2020  
Reçu en préfecture le 24/12/2020  
Affiché le   
ID : 090-24900241-20201217-2020\_08\_07-CC

## **Convention entre la Communauté de Communes du Sud Territoire et Territoire habitat sur la prise en compte du vieillissement et de la perte d'autonomie dans le département**

### **Préambule**

Le Département du Territoire de Belfort et Territoire habitat sont engagés conjointement aux côtés du Grand Belfort Communauté d'agglomération et des Communautés de communes des Vosges du Sud et du Sud Territoire dans un programme d'actions visant à améliorer la qualité de vie des personnes vieillissantes et des personnes en perte d'autonomie, locataires de Territoire habitat.

Les travaux réalisés par Territoire habitat sont cofinancés par le Département, Territoire habitat et chaque établissement public de coopération intercommunale.

Ce financement fait l'objet d'une convention entre le Département et Territoire habitat d'une part et d'autre part Territoire habitat contractualise avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Vosges du Sud et la Communauté de Communes du Sud Territoire.

### **Article 1 : Conditions d'accès au dispositif**

#### **1.1 Conditions d'âge :**

Tous les occupants du parc de Territoire habitat (personne titulaire du bail ou occupant déclaré) remplissant les conditions d'âge spécifique à chaque action, peuvent demander la réalisation de travaux sous réserve que leur logement corresponde aux critères figurant au paragraphe 1.2.

#### **1.2 Conditions liées au logement :**

- Situation du logement : le logement sans ascenseur doit être situé au maximum, à l'équivalent d'un 1<sup>er</sup> étage.
- Le logement de tout demandeur dont la durée d'occupation est inférieure à 10 ans, doit être adapté à la composition familiale :

Ce critère est satisfait si la différence entre le nombre de pièces (hors cuisine et salle de bain) et le nombre d'occupants est inférieure ou égale à 2.

A titre d'exemple, un appartement de type T4 avec un occupant n'est pas adaptable mais le même appartement occupé par un couple est adaptable.

Une pondération en fonction de la surface du logement peut être prise en compte.

Si l'un ou l'autre de ces critères n'est pas respecté, un relogement devra être travaillé avec le locataire.

### **Article 2 : Action de prévention du vieillissement**

### 2.1 Public concerné :

Les occupants du parc de Territoire habitat âgés de 65 ans et plus.

### 2.2 Nature des travaux :

Les travaux portent sur l'intérieur des logements et concernent essentiellement l'aménagement de la salle de bain avec notamment les éléments suivants :

- douche à la place de baignoire ;
- receveur (extra-plat de préférence) ;
- mitigeur ;
- barre et porte de douche ;
- électricité, faïence, sols de la salle de bains.

Toute demande de travaux plus spécifique fera l'objet d'un examen préalable entre les partenaires.

### **Article 3 : Action d'adaptation pour perte d'autonomie**

#### 3.1 Public concerné :

Les occupants du parc de Territoire habitat âgés de 60 ans et plus, sur présentation d'un justificatif (GIR 1 à 4 ou invalidité de 80 %) et pour lesquels la nécessité de travaux a été évaluée par les ergothérapeutes du Département.

#### 3.2 Nature des travaux :

Les travaux d'adaptation sont personnalisés en fonction du degré d'autonomie du locataire, suite aux préconisations d'un ergothérapeute.

### **Article 4 : Principes de financement des travaux**

Les travaux sont financés par le Département, Territoire habitat et par la Communauté de Communes du Sud Territoire sur son périmètre de compétence.

- Les travaux effectués au titre de la prévention du vieillissement sont financés par chaque partenaire à raison d'un montant forfaitaire de subvention par logement de 1 350 € pour le Département et pour la Communauté de Communes du Sud Territoire
- Les travaux effectués au titre de la perte d'autonomie sont financés par chaque partenaire à raison d'un montant forfaitaire de subvention par logement de 2 600 € pour le Département et 1 300 € pour la Communauté de Communes du Sud Territoire
- La Communauté de Communes du Sud Territoire participe à hauteur de 10 000 euros par an pendant toute la durée de la convention. Si toutefois, la participation de la Communauté de Communes du Sud Territoire devait augmenter ou diminuer en fonction du volume de logements à adapter, 2 mois avant la date anniversaire de la convention et en accord entre les deux parties, un avenant financier à la convention sera pris pour réajuster le montant de la participation de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La Communauté de Communes du Sud Territoire verse sa participation à Territoire Habitat en deux fois :

- 70 % au cours du 1<sup>er</sup> semestre,
- 30 % au regard du bilan produit par Territoire habitat au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.
- Territoire habitat s'engage à contractualiser avec le Département pour le financement des travaux aux conditions énoncées ci-dessus et à prendre en charge le solde du coût des travaux au-delà des forfaits

susvisés.

## **Article 5 : Dispositions complémentaires**

### **5.1 Traitement des dossiers :**

L'orientation des dossiers dans l'un ou l'autre des dispositifs est effectuée par les ergothérapeutes du Département. L'évaluation des besoins dans le cadre de l'adaptation est de la responsabilité des ergothérapeutes. L'instruction des dossiers (faisabilité technique, établissement des devis,...) et la réalisation des travaux sont de la responsabilité de Territoire habitat.

Les ergothérapeutes signaleront les dossiers devant être traités prioritairement au regard de la perte d'autonomie du demandeur.

Les travaux liés à la perte d'autonomie seront réalisés par le bailleur conformément au cahier des charges établi par les ergothérapeutes du Département en lien avec les techniciens de Territoire habitat et ceci pendant toute la durée du chantier.

Toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la convention fera immédiatement l'objet d'un examen entre tous les partenaires.

Des réunions de coordinations seront mises en place 3 fois par an associant les ergothérapeutes du Département, les techniciens et le personnel administratif de Territoire Habitat.

### **5.2 Évaluation de l'action :**

Territoire habitat s'engage à communiquer au Département le bilan annuel des travaux réalisés sur l'ensemble du département (liste des bénéficiaires, nature des travaux, coût des engagements).

### **5.3 Durée de la convention :**

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est conclue pour un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 3 ans.

### **5.4 Dénonciation :**

La convention peut être dénoncée par courrier adressé avec un préavis de deux mois précédant l'échéance annuelle.

Fait à Belfort le

**Pour la Communauté des Communes  
du Sud Territoire,  
Le Président,**

**Christian RAYOT**

**Pour Territoire habitat,  
Le Directeur général,**

**Jean-Sébastien PAULUS**